

entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité régionale de comté d'une subvention de 5 300 000 \$ pour la réfection de la piste de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est l'aéroport de Charlevoix;

QUE la «Convention de cession» à intervenir entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le gouvernement du Canada, les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est au montant de 5 300 000 \$ concernant la réfection de la piste de l'aéroport de Charlevoix, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37670

Gouvernement du Québec

Décret 15-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 000 000 \$ à la SODIM inc. aux fins de la constitution d'un fonds de recherche et développement en aquaculture

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser la recherche et le développement en aquaculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a pour mission de contribuer à la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé la Stratégie de développement économique des régions ressources, laquelle prévoit un ensemble de mesures favorisant le développement de créneaux d'excellence dans les régions maritimes du Québec et vise la transition de ces régions vers une économie davantage axée sur le savoir;

ATTENDU QUE le projet d'un fonds de recherche et développement en aquaculture doté d'une enveloppe de 9 000 000 \$ à être gérée par la SODIM inc. a été identifié parmi ces mesures;

ATTENDU QUE la constitution d'un fonds de recherche et développement en aquaculture s'inscrit dans la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture en favorisant le développement de la production aquacole au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation confie à la SODIM inc. le mandat de constituer et de gérer un fonds de recherche et développement en aquaculture ;

QU'une subvention de 9 000 000 \$ soit accordée à la SODIM inc. pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption du présent décret pour la constitution et la gestion de ce fonds de recherche et développement en aquaculture, visant le développement de cette industrie dans les régions maritimes du Québec, aux conditions déterminées par le ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre les sommes nécessaires pour le versement de la subvention à même les crédits de l'exercice 2001-2002 et des exercices ultérieurs de son ministère ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37671

Gouvernement du Québec

Décret 16-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 24 janvier 2002, à Toronto, en Ontario

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 24 janvier 2002, à Toronto en Ontario ;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de protection du revenu agricole, la gestion des risques et le nouveau cadre stratégique agricole, auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto en Ontario, le 24 janvier 2002 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Denis Desrosiers, coordonnateur des relations fédérales-provinciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37672